



L'Association
des professeurs
de Lignery (CSQ)

CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS

CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS DE L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

CHAPITRE I **NOM – DÉFINITIONS – BUTS – MOYENS – POUVOIRS – AFFILIATION – JURIDICTION – SIÈGE SOCIAL – ANNÉE FINANCIÈRE**

ARTICLE 1 – NOM

Il est formé entre ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat professionnel sous le nom de :
L'Association des professeurs de Lignery (CSQ), ci-après appelé « L'Association ».

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

a) « Enseignant » désigne toute personne employée par la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique;

(Amendé le 21 décembre 2016)

b) « CSQ » désigne la Centrale des Syndicats du Québec ou tout organisme qui lui succédera;

(Amendé le 15 décembre 2010)

c) « Délégué syndical » désigne un enseignant qui agit comme représentant du syndicat dans son milieu de travail;

d) « Comité » désigne une réunion de membres choisis par les organismes existants du syndicat pour s'occuper de certaines activités;

e)

(Abrogé le 22 avril 1996)

ARTICLE 3 – BUTS

L'Association a pour buts :

a) la représentation professionnelle de tous ses membres;

(Amendé le 26 janvier 1981)

b) l'étude, la défense, le développement de leurs intérêts professionnels, intellectuels, moraux, sociaux et économiques;

c) La participation à l'éducation politique de ses membres;

(Amendé le 21 décembre 2016)

d) La participation à l'éducation politique de la population du territoire si l'Assemblée générale le juge à propos.

(Amendé le 21 décembre 2016)

ARTICLE 4 – MOYENS

Pour réaliser ces buts, L'Association doit :

- a) développer parmi ses membres l'esprit de justice, d'humanité;
- b) promouvoir l'entente entre ses membres et la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries;
(Amendé le 21 décembre 2016)
- c) favoriser la participation de ses membres aux diverses institutions ou organismes à caractère social, économique ou culturel du milieu;
- d) négocier, signer et voir à l'application des conventions collectives de travail au profit de ses membres ainsi que des ententes locales qui sont permises.

(Amendé le 26 janvier 1981)

ARTICLE 5 – DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

L'Association peut se prévaloir de tous droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., chapitre S-40), par le *Code du travail* (L.R.Q., chapitre C-27) ou par toute autre loi qui la concerne.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 6 – AFFILIATION

L'Association peut s'affilier à la CSQ et à tout autre organisme d'intérêt syndical ou professionnel identique au sien.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 7 – COMPÉTENCE

L'Association est habilitée à représenter tous les enseignants qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services à l'intérieur de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 8 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de L'Association est fixé à La Prairie.

ARTICLE 9 – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

CHAPITRE II ADMISSION – CATÉGORIES DE MEMBRES – CONTRIBUTIONS – DÉMISSION

ARTICLE 10 – ADMISSION

Pour devenir membre actif, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) signer une carte d'adhésion;
- b) payer un droit d'entrée minimum de cinq dollars (5,00 \$);
- c) être accepté par L'Association après enquête du comité d'éthique syndicale si le Bureau des délégués l'exige;
(Amendé le 21 décembre 2016)
- d) verser sa contribution et toute autre redevance exigée;
- e) se conformer en tout aux règlements de L'Association.

ARTICLE 11 – CATÉGORIE DE MEMBRES

L'Association est composée de membres actifs et de membres associés.

- a) Les membres actifs sont les enseignants exerçant leur fonction pédagogique à temps plein, temps partiel, à la leçon, à taux horaire, comme suppléants, sur le territoire juridictionnel de L'Association, de même que les libérés de l'enseignement :
 - I- à l'emploi de la CSQ ou de ses organismes affiliés;
 - II- poursuivant ses études de perfectionnement;
 - III- ou pour toute autre raison acceptée par L'Association.
(Amendé le 15 décembre 2010)
- b) L'Association acceptera ses retraités comme membres associés, s'ils le désirent. Elle pourra aussi accepter, à titre de membres associés, toute autre personne ayant déjà été membre actif de L'Association;
- c) Cependant, les membres associés ne peuvent voter sur une question qui ne concerne que les membres actifs;
- d) Tout membre qui quitte la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries suite à une démission ou à un congédiement, non contesté ou confirmé par un arbitrage, perd son statut de membre, à moins qu'il ne demande un statut de membre associé et qu'il ait versé la contribution prévue à l'article 12 i) avant le 31 décembre qui suit son départ;
- e) Tout membre actif, en congé sans traitement, perd son statut de membre s'il ne verse pas la contribution prévue à l'article 12 h) avant le 31 décembre de l'année où il a obtenu ce congé ou avant le 31 décembre de chacune des autres années si son congé sans traitement se poursuit plus d'une année.

ARTICLE 12 – CONTRIBUTIONS

- a) La contribution syndicale est fixée à 1,67 % du revenu effectivement gagné.

Lorsque les sommes non-affectées dépassent la moyenne annuelle des dépenses réelles des 3 dernières années, le Conseil exécutif peut réduire la contribution syndicale.

(Amendé le 18 décembre 2019)

- b) *(Abrogé le 11 avril 2007)*

- c) *(Abrogé le 11 avril 2007)*

- d) *(Abrogé le 11 avril 2007)*

- e) *(Abrogé le 11 avril 2007)*

- f) *(Abrogé le 11 avril 2007)*

- g) *(Abrogé le 11 avril 2007)*

- h) La contribution syndicale annuelle des membres actifs en congé sans traitement et qui ne reçoivent aucun traitement régulier de la commission scolaire est fixée à vingt-cinq dollars (25,00 \$).

(Amendé le 15 décembre 2010)

- i) La contribution annuelle des membres retraités et associés est fixée à vingt dollars (20,00 \$).

(Amendé le 15 décembre 2010)

- j) *(Abrogé le 7 juin 1983)*

- k) *(Abrogé le 22 octobre 1974)*

- l) En conformité de la Loi des syndicats professionnels, dans tous les cas, la fraction de la contribution à L'Association, gardée ou reçue par elle, ne doit jamais être inférieure à douze dollars (12,00 \$) par année pour chacun de ses membres.

- m) Pour les fins de L'Association, cette contribution est imputée sur une période allant du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante.

- n) L'Assemblée générale pourra décider du versement d'une ou de cotisations spéciales déduite à la source à seules fins de combler les besoins de L'Association, si elle le juge à propos.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 13 – DÉMISSION

(Abrogé le 21 décembre 2016)

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : COMPOSITION – COMPÉTENCE – CONVOCATION – RÉUNIONS – QUORUM – VOTES – RÉFÉRENDUM

ARTICLE 14 – COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle de L'Association.

ARTICLE 15 – COMPÉTENCE

- a) Elle est l'autorité suprême du syndicat;
- b) elle doit prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises et compatibles avec les pouvoirs attribués au Conseil exécutif et au Bureau des délégués.
(Amendé le 22 octobre 1974)
- c) elle élit les membres du Conseil exécutif selon les modalités prévues au chapitre IV;
- d) *(Abrogé le 15 juin 1998)*
- e) elle adopte, approuve, modifie ou abroge les règlements;
(Amendé le 15 décembre 2010)
- f) elle prend connaissance des rapports des différentes instances prévues par les règlements (Conseil exécutif, Bureau des délégués);
(Amendé le 15 décembre 2010)
- g) elle étudie et accepte les rapports de l'expert-comptable à la fin de l'année financière;
(Amendé le 15 décembre 2010)
- h) elle étudie, amende et accepte le budget;
- i) elle accepte les procès-verbaux de l'Assemblée générale et le rapport de la trésorerie;
- j) elle décide de la procédure dans tous les cas non prévus aux présents règlements et au Code Morin;
- k) elle forme des comités et dispose de leurs rapports;
- l) elle reçoit, accepte et veille à l'application de la convention collective de travail régissant ses membres;
- m) *(Abrogé le 26 janvier 1981)*
- n) elle fixe la rémunération versée à des personnes travaillant pour le compte de L'Association.
(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 16 – CONVOCATION

- a) Réunions ordinaires : la convocation des réunions ordinaires de l'Assemblée générale est publiée dans le journal officiel de L'Association au moins sept (7) jours avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit y être inclus;
- b) Réunions extraordinaires : un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour devra mentionner expressément tous les sujets à étudier. L'ordre du jour est donc fermé.

(Amendé le 21 décembre 2016)

- c) Réunions d'urgence : dans les circonstances exceptionnelles de conflits collectifs de travail où il y a extrême urgence, les réunions d'urgence de l'Assemblée générale peuvent être convoquées à quelques heures d'avis, par téléphone, par courriel ou tout autre moyen, aux membres de L'Association, après une décision du Conseil exécutif à cette fin.

(Amendé le 21 décembre 2016)

ARTICLE 17 – RÉUNIONS

- a) L'Association doit tenir au moins deux (2) réunions ordinaires de l'Assemblée générale au cours de l'année. À la dernière de ces réunions, on procède aux élections.

(Amendé le 26 janvier 1981)

- b) Dans la mesure du possible, la première (1^{re}) de ces réunions aura lieu avant le 31 décembre et la dernière, au plus tard, le 20 juin. Le ou les libérés à temps plein ou à temps partiel, demeurent au service de L'Association jusqu'au 30 juin.

(Amendé le 15 décembre 2010)

- c) Le président convoque les réunions extraordinaires de l'Assemblée générale aussi souvent qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans les soixante-douze (72) heures, si demande lui en est faite par le Conseil exécutif, par le Bureau des délégués ou par au moins soixante-quinze (75) membres actifs en règle.

(Amendé le 15 décembre 2010)

- d) À défaut, par le président, de convoquer une telle assemblée dans le délai mentionné ci-haut, le Conseil exécutif, le Bureau des délégués ou les membres actifs qui en auront fait la demande pourront convoquer cette réunion extraordinaire.

ARTICLE 18 – QUORUM

Le quorum de l'Assemblée générale est constitué des membres présents lors de la réunion, lesquels ne peuvent être inférieurs à vingt (20).

ARTICLE 19 – VOTES

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents, sauf lorsqu'un article des règles de procédure le stipule autrement.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 20 – RÉFÉRENDUM

- a) Le référendum est un sondage dont le but est de connaître l'opinion du plus grand nombre possible de membres sur une question d'importance; cependant, le référendum a une valeur décisionnelle dans le cas où l'Assemblée générale antérieure à celui-ci en a décidé ainsi. Toutefois, dans le cas de l'affiliation et de la désaffiliation, le référendum est obligatoire et décisionnel.
- b) Peuvent faire l'objet d'un référendum les sujets suivants :
- I- les orientations professionnelles ou politiques de L'Association;
 - II- les structures et les règlements de L'Association, sauf à être ratifiés par l'Assemblée générale;
 - III- l'action syndicale.

Cette énumération n'est pas limitative.

- c) La façon dont se tient le référendum est décidée à l'Assemblée générale précédant la tenue du référendum.
- d) Le Conseil exécutif et le Bureau des délégués peuvent utiliser le référendum pour connaître l'opinion des membres.

(Amendé le 22 octobre 1974)

CHAPITRE IV CONSEIL EXÉCUTIF : COMPOSITION – COMPÉTENCE – MANDAT – ROULEMENT – RÉUNIONS ET QUORUM – ÉLECTION – VACANCE – FONCTIONS ET RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 21 – COMPOSITION DU CONSEIL EXÉCUTIF

(Amendé le 7 décembre 1998)

Le Conseil exécutif est composé de quinze (15) membres, tous membres actifs de L'Association : un (1) président, un (1) premier vice-président, un (1) deuxième vice-président et un (1) secrétaire général élus par l'Assemblée générale, ainsi que onze (11) conseillers, comme suit :

(Amendé le 21 décembre 2016)

a) Secteur Primaire : trois (3) conseillers pour le secteur primaire Nord et Nord-Ouest et trois (3) conseillers pour le secteur primaire Sud et Ouest, élus par les enseignants(es) de leur secteur respectif.

(Amendé le 21 décembre 2016)

b) Secteur Secondaire : un conseiller (1) pour le secteur secondaire La Magdeleine, deux (2) conseillers pour le secteur secondaire Nord, Sud et Nord-Ouest et un (1) conseiller pour le secteur secondaire du secteur Ouest élus par les enseignants(es) de leur secteur respectif.

(Amendé le 21 décembre 2016)

c) Secteur Éducation des adultes et Formation professionnelle : un conseiller (1) pour le secteur Éducation des adultes et Formation professionnelle, élu par les enseignants(es) de ce secteur.

(Amendé le 21 décembre 2016)

d) À partir du 1^{er} juillet 2017, un poste de deuxième vice-président sera ajouté au Conseil exécutif. Le deuxième vice-président est élu par l'Assemblée générale.

(Amendé le 21 décembre 2016)

e) De manière exceptionnelle et temporaire, afin d'assurer une transition harmonieuse et de favoriser la passation des dossiers d'un membre élu ayant annoncé son départ, un poste temporaire peut être créé au Conseil exécutif.

Les modalités relatives à sa création, à son entrée en vigueur, à sa durée et sa fin sont adoptées par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil exécutif.

Le membre ajouté au Conseil exécutif, en vue du remplacement d'un membre ayant annoncé son départ, est élu par l'Assemblée générale conformément à l'article 30.

(Amendé le 18 décembre 2019)

ARTICLE 22

(Abrogé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 23 – COMPÉTENCE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Les attributions du Conseil exécutif sont principalement :

- a) exécuter les décisions de l'Assemblée générale et les décisions du Bureau des délégués;
(Amendé le 22 octobre 1974)
- b) administrer les affaires journalières et de routine;
- c) administrer les biens de L'Association;
- d) convoquer les réunions ordinaires de l'Assemblée générale et du Bureau des délégués;
(Amendé le 22 octobre 1974)
- e) organiser le secrétariat et la trésorerie;
- f) faire préparer le budget et l'approuver;
- g) rendre compte de son administration à l'Assemblée générale;
- h) décider de toute affaire qui lui est référée par l'Assemblée générale ou le Bureau des délégués.

Il doit cependant faire rapport à l'organisme concerné;

(Amendé le 22 octobre 1974)

- i) désigner les représentants de L'Association aux sessions d'études, colloques et séminaires ou à toute autre réunion à l'exception du congrès de la CSQ;
(Amendé le 15 décembre 2010)
- j) former des comités et disposer de leurs rapports;
(Amendé le 22 octobre 1974)
- k) accomplir tous les actes légaux qui, en vertu de la loi et des présents règlements, ne doivent pas être exercés ou accomplis par les membres de L'Association, au cours de l'Assemblée générale;
(Amendé le 22 octobre 1974)
- l) embaucher ou congédier le personnel de secrétariat si nécessaire.
(Amendé le 21 décembre 2016)

ARTICLE 24 – MANDAT

(Amendé le 22 avril 1996)

Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire général demeurent en fonction durant quatre (4) ans, jusqu'au jour de l'élection à laquelle ils peuvent être remplacés.

(Amendé le 21 décembre 2016)

Les autres membres du Conseil exécutif demeurent en fonction durant deux (2) ans, jusqu'au jour de l'élection à laquelle ils peuvent être remplacés. À l'expiration de son mandat, tout membre du Conseil exécutif doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant à L'Association. Les élections ont lieu lors de la dernière Assemblée générale statutaire.

ARTICLE 25 – ROULEMENT

(Amendé le 11 avril 2007)

Les membres du Conseil exécutif sont remplacés de la manière suivante :

1^{er} groupe :

- le Conseiller – Secteur Secondaire - Ouest
- le Conseiller – Secteur Éducation des adultes (EDA) et Formation professionnelle (FP)
- le Conseiller A – Secteur Secondaire –Nord, Sud et Nord-Ouest
- le Conseiller A – Secteur Primaire Nord et Nord-Ouest
- le Conseiller C – Secteur Primaire – Sud et Ouest
- le Conseiller A – Secteur Primaire – Sud et Ouest

2^e groupe :

- le Conseiller – Secteur Secondaire - La Magdeleine
- le Conseiller B – Secteur Primaire – Sud et Ouest
- le Conseiller B – Secteur Primaire – Nord et Nord-Ouest
- le Conseiller C – Secteur Primaire – Nord et Nord-Ouest
- le Conseiller B – Secteur Secondaire – Nord, Sud et Nord-Ouest

(Amendé le 21 décembre 2016)

Les membres du Conseil exécutif formant le 1^{er} groupe sont élus pour deux (2) ans en 2016, 2018, 2020, 2022...et ceux du 2^e groupe sont élus pour deux (2) ans en 2017, 2019, 2021, 2023 ...

(Amendé le 18 décembre 2019)

Au poste de deuxième vice-président en 2017, il y aura élection pour un mandat de quatre (4) ans. Par la suite, il y aura élection pour un mandat de quatre (4) ans en 2021, 2025, 2029, 2033...

Au poste de premier vice-président en 2017, le mandat actuel est prolongé de un (1) an. Par la suite, il y aura élection pour un mandat de quatre (4) ans en 2018, 2022, 2026, 2030...

Au poste de président en 2017, le mandat actuel est prolongé de un (1) an. Par la suite, il y aura élection pour un mandat de quatre (4) ans en 2019, 2023, 2027, 2031...

Au poste de secrétaire général en 2017, le mandat actuel est prolongé de un (1) an. Par la suite, il y aura élection pour un mandat de quatre (4) ans en 2020, 2024, 2028, 2032...

(Amendé le 21 décembre 2016)

ARTICLE 26 – RÉUNIONS ET QUORUM

À moins de raisons sérieuses, le Conseil exécutif se réunit au moins une fois par mois, au jour, heure et endroit fixés par le président ou par le conseil lui-même. On doit donner un délai minimum de deux (2) heures entre la convocation et la réunion.

La majorité des membres du Conseil exécutif forme le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

ARTICLE 27 – COMITÉ D'ÉLECTION

Ce comité est formé annuellement lors d'une réunion ordinaire du Bureau des délégués. Il se compose d'un président, d'un secrétaire et d'au moins deux scrutateurs.

(Amendé le 22 octobre 1974)

ARTICLE 28 – VOTATION

La votation se fait sous le contrôle du comité d'élection dont le président agit comme président d'élection. Si l'on propose le président d'élection ou encore le secrétaire ou un scrutateur comme candidat à l'un des postes du Conseil exécutif, ces derniers doivent céder leur place de président, secrétaire ou scrutateur d'élection à un autre membre nommé par le Bureau des délégués.

ARTICLE 29 – CANDIDATURE

a) Tout membre actif de L'Association, en vertu des présents règlements est éligible aux postes de président, premier vice-président, deuxième vice-président, secrétaire général et au poste de conseiller du secteur auquel il appartient, s'il est proposé de la façon suivante :

b) La mise en candidature doit être faite sur une formule préparée à cette fin dont des exemplaires doivent être disponibles au moins trente (30) jours avant la tenue de l'élection;

(Amendé le 15 décembre 2010)

c) Cette formule, dûment remplie, doit indiquer le nom du candidat, son adresse, la fonction à laquelle il aspire et porter la signature d'un proposeur et d'un autre membre actif en règle de L'Association, issus de son secteur à l'exception des postes de président, premier vice-président, deuxième vice-président et secrétaire général pour lesquels le proposeur et l'autre membre actif en règle peuvent être issus de n'importe quel secteur.

(Amendé le 21 décembre 2016)

Elle doit contenir en outre, la signature du candidat indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation de la fonction, s'il est élu.

Les formules de mise en candidature dûment remplies devront être remises au siège social de L'Association au moins dix (10) jours avant la date de l'élection. Le président d'élection en communiquera la liste aux membres au moins cinq (5) jours avant la tenue du scrutin.

ARTICLE 30 – TENUE DE L'ÉLECTION

Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus d'un candidat, il est tenu au scrutin secret.

Le comité d'élection prépare les bulletins pour chaque fonction, les distribue et les recueille; chaque membre actif présent du secteur vote en inscrivant une marque devant son choix, dans son secteur, parmi ceux figurant sur le bulletin. Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire général sont élus par tous les membres.

(Amendé le 21 décembre 2016)

Le comité d'élection dépouille les bulletins et en communique le résultat, par écrit, contresigné, au président d'élection qui le transmet à l'Assemblée générale.

Pour être élu, le candidat doit obtenir le vote de la majorité absolue des membres actifs présents à l'élection; si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour obtenir cette majorité, le candidat qui obtient le moins de votes lors de chacun des deux premiers tours de scrutin est éliminé; au troisième tour de scrutin, la majorité simple suffit. En cas d'égalité des voix et lorsqu'il n'y a que deux (2) candidats en lice, le président d'élection a droit de vote.

ARTICLE 31 – LISTE DES CANDIDATS

- a) À l'ouverture du vote pour chaque fonction, le président du comité d'élection communique à l'Assemblée générale la liste des candidats;
- b) si, à un poste donné, aucun candidat n'a rempli de formule de présentation dans les délais prévus, tout membre en règle pourra séance tenante, présenter sa candidature de la manière prévue;
- c) *(Abrogé le 26 janvier 1981)*

ARTICLE 32 – VACANCE

Il y a vacance au sein du Conseil exécutif lorsque tel membre du Conseil exécutif :

- a) I- Démissionne, décède ou devient inapte au sens de la loi à remplir décentement les fonctions pour lesquelles il a été élu;
- II- S'absente sans raison valable à plus de deux (2) réunions ordinaires et consécutives du Conseil exécutif, la période des vacances scolaires étant exclue;
- III- N'est plus membre actif ou n'est plus affecté au secteur pour lequel il a été élu.

(Amendé le 21 décembre 2016)

- b) Il y a vacance également lorsqu'à l'occasion de l'élection, aucune personne ne s'est présentée au poste à remplir;

(Amendé le 9 juin 1976)

- c) Sitôt qu'une charge devient vacante, au poste de conseiller, le Conseil exécutif prend les mesures nécessaires pour combler ce poste.

Le Conseil exécutif doit préalablement informer les membres du secteur de la vacance et de la procédure d'élection choisie et prendre, dans un premier temps, les mesures nécessaires pour que les membres du secteur élisent un remplaçant issu de leur secteur pour ce poste.

Si le poste reste vacant suite à cet exercice, le Conseil exécutif informe tous les membres de L'Association de la vacance et de la procédure d'élection choisie et prend les mesures nécessaires pour que le Bureau des délégués fasse le choix d'un remplaçant qui pourrait, exceptionnellement, ne pas être issu du secteur.

Cette nomination n'est effective que pour la période allant jusqu'à la prochaine assemblée d'élection où le poste sera ouvert.

Toutefois, une vacance arrivant dans les deux (2) mois précédant une assemblée d'élection ne nécessitera pas le choix d'un remplaçant.

(Amendé le 21 décembre 2016)

ARTICLE 33 – FONCTIONS ET RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

(Amendé le 15 décembre 2010)

A) Le président :

- a) convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif, y maintient l'ordre, dirige les discussions et voit à l'application des règlements;

Toutefois, si le président ou l'Assemblée générale le juge à propos, un président d'assemblée sera nommé pour l'assemblée ou pour toute la durée de l'année.

(Amendé le 15 décembre 2010)

- b) remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les organismes de L'Association;
- c) fait partie ex-officio de tous les comités à l'exception du comité d'éthique syndicale et du comité d'élection;
- d) il a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- e) s'il préside la réunion, quitte son siège s'il veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'Assemblée générale;
- f) représente officiellement L'Association;
- g) signe les chèques, les ordres, les procès-verbaux et autres documents avec le secrétaire général ou le vice-président selon le cas.
- h) Rémunération du président :
 - Échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur majoré de 15 % et ;
 - 1/200 de l'échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur pour le travail excédent le calendrier scolaire de 200 jours pour un maximum de 20 jours.

(Amendé le 15 décembre 2010)

B) Le premier vice-président:

(Amendé le 21 décembre 2016)

- a) il épaula en tout temps, le président, dans ses responsabilités administratives;
- b) préside le Bureau des délégués et les comités pléniers de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements;

(Amendé le 22 octobre 1974)

- c) en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité du président, le premier vice-président remplace ce dernier dans toutes ses fonctions;

(Amendé le 21 décembre 2016)

)

- d) il peut également signer les chèques ou tout autre effet de commerce, à condition qu'une résolution en ce sens ait été adoptée par le Conseil exécutif.
- e) Rémunération du premier vice-président :
 - (Amendé le 21 décembre 2016)
 - Échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur majoré de 13 % et ;
 - 1/200 de l'échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur pour le travail excédent le calendrier scolaire de 200 jours pour un maximum de 20 jours.
 - (Amendé le 15 décembre 2010)

B¹) Le deuxième vice-président :

- a) épaulé en tout temps, le président et le premier vice-président dans leurs fonctions;
- b) s'acquitte de toutes responsabilités confiées par le président, par le premier vice-président ou par les instances décisionnelles.
 - (Amendé le 21 décembre 2016)
- c) en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité du président et du premier vice-président, le deuxième vice-président remplace ces derniers dans toutes leurs fonctions;
 - (Amendé le 21 décembre 2016)
- d) rémunération du deuxième vice-président
 - Échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur majoré de 13 % et ;
 - 1/200 de l'échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur pour le travail excédent le calendrier scolaire de 200 jours pour un maximum de 20 jours.
 - (Amendé le 15 décembre 2010)

C) Le secrétaire général :

- (Amendé le 15 décembre 2010)
- a) Il épaulé en tout temps, le président, le vice-président et le deuxième vice-président dans leurs fonctions;
 - (Amendé le 21 décembre 2016)
- b) il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif, de l'Assemblée générale et du Bureau des délégués qu'il signe conjointement, avec celui qui préside les réunions de chacun de ces organismes;
- c) il a la garde des archives de L'Association et conserve tous les documents relatifs, afin de pouvoir les fournir, sur demande, aux membres du Conseil exécutif, de l'Assemblée générale et du Bureau des délégués;
 - (Amendé le 22 octobre 1974)
- d) il rédige et expédie la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées;
- e) il envoie obligatoirement l'avis de convocation des réunions en conformité avec les présents règlements;

- f) il rédige, sans délai, le procès-verbal de toute réunion et le fait approuver à la réunion ordinaire suivante de l'organisme concerné;
- g) en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité du président, du premier vice-président et du deuxième vice-président, le secrétaire général remplace ces derniers dans toutes leurs fonctions.

(Amendé le 21 décembre 2016)

h) rémunération du secrétaire général :

- Échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur majoré de 13 % et ;
- 1/200 de l'échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur pour le travail excédent le calendrier scolaire de 200 jours pour un maximum de 20 jours.

(Amendé le 15 décembre 2010)

D) Les conseillers :

- a) Ils assistent le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et le secrétaire général dans leurs fonctions administratives;

(Amendé le 21 décembre 2016)

- b) ils prennent une part active au travail du Conseil exécutif;

- c) ils assument les postes qui leur seront confiés à la direction des comités;

- d) les conseillers représentent particulièrement les intérêts de leur secteur respectif;

(Amendé le 21 décembre 2016)

- e)

(Abrogé le 21 décembre 2016)

- f)

(Abrogé le 26 janvier 1981)

- g)

(Abrogé le 26 janvier 1981)

h) rémunération des conseillers

- 6 % de l'échelon 17 de l'échelle salariale de la convention collective en vigueur,

(Amendé le 15 décembre 2010)

CHAPÎTRE V LE BUREAU DES DÉLÉGUÉS : CHOIX – COMPÉTENCE – RÉUNIONS – CONVOCATIONS – QUORUM – VOTE

(Amendé le 22 octobre 1974)

ARTICLE 34 – COMPOSITION DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS

(Amendé le 22 octobre 1974)

Le Bureau des délégués se compose de la façon suivante :

(Amendé le 22 octobre 1974)

- a) le Conseil exécutif;
- b) les délégués de chacune des écoles selon la proportion suivante :

(Amendé le 21 décembre 2016)

- de 1 à 15 membres = un (1) délégué;
- autant de délégués additionnels que les écoles comptent quinze (15) membres additionnels ou partie de 15 membres;

(Amendé le 22 octobre 1974 et le 19 janvier 1976)

- c) si le délégué syndical ne peut participer à la réunion du bureau, un substitut le remplace avec tous les droits.

(Amendé le 22 octobre 1974)

ARTICLE 35 – CHOIX DU RESPONSABLE

(Abrogé le 22 octobre 1974)

ARTICLE 36 – COMPÉTENCE DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS

(Amendé le 22 octobre 1974)

- a) Étudier le budget et les rapports financiers et faire ses recommandations à l'Assemblée générale;
- b) étudier et suggérer les amendements à faire aux règlements;
- c) *(Abrogé le 22 octobre 1974)*
- d) nommer l'expert-comptable;
(Amendé le 15 décembre 2010)
- e) former des comités et disposer de leurs rapports;
- f) étudier et décider, si requis, de toute affaire qui lui est référée par l'Assemblée générale à laquelle il doit faire rapport;
- g) surveiller la mise en pratique des principes que L'Association reconnaît comme guide de son action;
- h) combler les vacances au Conseil exécutif;

i) recevoir et disposer du rapport que le Conseil exécutif lui soumet lors de sa réunion ordinaire;

j) nommer les délégués au Congrès de la CSQ;

(Amendé le 15 décembre 2010)

k) accepter les nouveaux membres.

(Amendé le 15 juin 1998)

ARTICLE 37 – RÉUNIONS – CONVOCATIONS

a) Réunions ordinaires : Le Bureau des délégués se réunit régulièrement au moins tous les deux (2) mois, au jour, heure et endroit fixés par le premier vice-président ou par le Bureau des délégués lui-même. Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés aux personnes concernées au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion.

(Amendé le 21 décembre 2016)

b) Réunions extraordinaires : Le premier vice-président du Conseil exécutif convoque les réunions spéciales du Bureau des délégués aussi souvent qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours, si demande lui en est faite par le Conseil exécutif ou par vingt-cinq (25) membres du Bureau des délégués – ou par soixante-quinze (75) membres actifs. Cette demande doit exprimer le motif de la tenue de ladite réunion.

(Amendé le 21 décembre 2016)

Un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. Les convocations peuvent alors être adressées par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen à chacun des membres du Bureau des délégués.

(Amendé le 21 décembre 2016)

ARTICLE 38 – QUORUM – VOTE

a) Le quorum est de 15 délégués syndicaux et de 5 membres du Conseil exécutif;

(Amendé le 22 octobre 1974)

b) les décisions sont prises à la majorité des membres présents sauf si un article des règles de procédure le stipule autrement.

(Amendé le 22 octobre 1974)

CHAPITRE VI DÉLÉGUÉS SYNDICAUX : CHOIX – DEVOIRS – FONCTIONS

ARTICLE 39 – CHOIX

Au cours du mois de juin ou de septembre de chaque année, les conseillers voient à ce que des réunions se tiennent dans chacune des écoles de leur juridiction pour procéder à l'élection d'un ou de plusieurs délégués et, si possible, d'un substitut pour chacun des délégués. Dans le cas d'une vacance, le conseiller voit de nouveau à l'élection.

(Amendé le 26 janvier 1981)

ARTICLE 40 – DEVOIRS ET FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ (REPRÉSENTANT)

a) Le délégué syndical est représentant du syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions. Il est agent de liaison entre les enseignants de son école, d'une part, et le Bureau des délégués ou le Conseil exécutif, d'autre part;

(Amendé le 22 octobre 1974)

b) il communique sans délai des avis, lettres-circulaires et mots d'ordre de L'Association, soit par remise personnelle, affichage, au cours de réunions, ~~ou~~ par chaîne téléphonique, par courriel ou par tout autre moyen;

(Amendé le 21 décembre 2016)

c) il fait connaître aux organismes concernés les observations, les recommandations et les problèmes de ses commettants;

d) il procède avec soin et dextérité à toute enquête qui lui est demandée et répond à tout questionnaire qui lui est soumis;

e) il travaille au maintien des bonnes relations au sein du personnel enseignant en surveillant l'application de la convention collective;

f) il explique, s'il y a lieu, la convention collective;

g) il présente un rapport annuel de ses activités qu'il transmet au conseiller sur demande de celui-ci;

h) il s'acquitte de toute autre tâche qui lui est assignée par la Convention collective.

CHAPITRE VII COMITÉS : ESPÈCES – COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 41 – ESPÈCES

A) Comités permanents

Les comités permanents sont constitués par l'Assemblée générale et révisés au début de chaque année. Toute vacance sera comblée par le Bureau des délégués jusqu'à la fin du mandat. Les principaux comités permanents sont les suivants :

(Amendé le 22 octobre 1974)

1) le comité d'éthique syndicale

(Amendé le 26 janvier 1981)

2) le comité d'élection

1) Comité d'éthique syndicale

(Amendé le 26 janvier 1981)

- a) se compose de cinq (5) membres choisis en dehors des membres du Conseil exécutif;
- b) voit au respect des statuts et règlements de L'Association, relève toute infraction et suggère au Conseil exécutif les correctifs nécessaires, reçoit et étudie toute plainte concernant la conduite syndicale ou professionnelle d'un membre et fait les recommandations;
- c) si un membre du comité fait l'objet d'une plainte, il ne peut ni siéger ni prendre part à la rédaction du rapport du comité.

2) Comité d'élection

Le Comité d'élection voit à l'application des procédures et formalités d'élection et accomplit les fonctions qui lui sont attribuées à l'article 27.

B) Comités temporaires

L'Assemblée générale, le Bureau des délégués ou le Conseil exécutif peuvent former tout comité temporaire pour remplir une tâche spéciale désignée par eux. Ces comités sont dissous aussitôt leur fonction accomplie.

(Amendé le 22 octobre 1974)

ARTICLE 42 – COMPÉTENCE ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS

- a) Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'organisme qui l'a constitué au terme de son mandat ou une fois l'an dans le journal de L'Association;
- b) si le rapport est écrit, il doit être signé par le président et le secrétaire de chaque comité concerné;
- c) aucun comité ne peut effectuer des dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation de l'organisme qui l'a constitué;

- d) le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction, le président de L'Association n'étant pas compté, même s'il fait partie ex-officio de tous les comités;
- e) toutes les recommandations des comités sont faites à la majorité des membres présents;
- f) les comités ne peuvent en aucune façon lier L'Association.

CHAPITRE VIII SERVICE FINANCIER : REVENU – TRÉSORERIE – FONDS DE DÉPANNAGE – PAIEMENT – RETRAITS – EXPERT-COMPTABLE

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 43 – REVENUS

L'Association tire ses revenus :

- a) du droit d'entrée de ses membres fixé à 5,00 \$;
- b) des cotisations ou des contributions annuelles de ses membres;
- c) des dons particuliers ou octrois qui peuvent lui être accordés;
- d) de placements qu'elle pourrait effectuer.

(Amendé le 21 décembre 2016)

Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent, sont versées au fonds de L'Association, déposées dans une ou des banques ou caisses populaires choisies par L'Association et employées à défrayer les dépenses de celle-ci.

ARTICLE 44 – TRÉSORERIE

La trésorerie est assurée par l'un des libérés de L'Association;

- a) il est dépositaire des fonds et valeurs appartenant à L'Association et en est responsable;
- b) il perçoit ou fait percevoir les contributions et le droit d'entrée des membres et les autres revenus ou dons;
- c) il tient une comptabilité approuvée par L'Association ;
- d) il dépose les recettes de L'Association dans un ou plusieurs comptes de banque, de caisse populaire ou de caisse d'économie, choisie par le Conseil exécutif ;
- e) il signe les chèques et autres effets de commerce conjointement ;
- f) il prépare des prévisions budgétaires annuelles, présentées à la première réunion ordinaire de l'Assemblée générale se tenant avant le 31 décembre ;

(Amendé le 15 décembre 2010)

- g) il porte une « garantie de fidélité » dont les primes sont payées par L'Association ;
- h) chaque fois que son poste vient en élection ou chaque fois que le Conseil exécutif l'exige, il soumet à la réunion suivante de l'Assemblée générale un audit financier signé par lui-même et par l'expert comptable désigné par L'Association.

À la fin des autres années fiscales, il soumet à la réunion suivante de l'Assemblée générale une mission d'examen signée par lui-même et par l'expert-comptable désigné par L'Association;

(Amendé le 21 décembre 2016)

- i) il fait approuver tous les comptes par le Conseil exécutif, s'il y a lieu, il prépare les chèques des déboursés autorisés ;
- j) il fournit sur demande du Conseil exécutif un rapport détaillé de la situation financière de L'Association ; ce rapport est inscrit au procès-verbal de la réunion ;
- k) il ne peut démissionner qu'après avoir fait examiner ses livres par un comptable agréé nommé par le Conseil exécutif. La démission ne prend effet qu'après l'approbation rapport comptable par le Conseil exécutif.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 45 – PROGRAMME DE DÉPANNAGE

(Amendé le 15 décembre 2010)

- a) Une réserve de dépannage sera obligatoirement constituée d'un montant annuel équivalent à au moins 5 % des cotisations régulières et des cotisations spéciales décidées par l'assemblée.
- b) Cette réserve servira pour les raisons suivantes :
 - 1. prêts et dons en cas de grève d'après les modalités votées en assemblée ;
 - 2. prêts aux membres dans le cas d'un retard du versement du traitement par suite de l'incapacité passagère d'une commission scolaire de ce faire ;
 - 3. prêts et dons à un ou des membres injustement suspendus ou injustement congédiés ;
- c) L'administration du programme et de cette réserve est confiée au Conseil exécutif qui en rend compte à la fin de chaque année fiscale, devant l'Assemblée générale.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 46 – PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par chèque signé conjointement par le président ou par toute autre personne autorisée à cet effet ou par virement bancaire si approuvé par le Conseil exécutif.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 47 – RETRAITS

Tout retrait de fonds au compte de L'Association et tout paiement doivent se faire par chèque ou par virement bancaire si approuvé par le Conseil exécutif, sauf pour une somme inférieure à 200,00 \$. Dans ce cas le paiement peut se faire par l'entremise d'une comptabilité de petite caisse.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 48 – EXPERT-COMPTABLE

Avant le 30 juin, le Bureau des délégués nomme un expert-comptable qui doit, entre le 31 août et l'assemblée ordinaire de décembre, procéder à la mission d'examen ou à l'audit financier et soumettre son rapport des états financiers aux membres du Conseil exécutif.

(Amendé le 21 décembre 2016)

CHAPITRE IX DIFFICULTÉS – CONFLITS – ARBITRAGE

ARTICLE 49 – DIFFICULTÉS ET CONFLITS

Dans toutes les difficultés ou conflits qui peuvent survenir, L'Association basera son action sur les principes de la justice.

ARTICLE 50 - PLAINTES ET SANCTIONS À L'ÉGARD D'UN MEMBRE

a) Toute plainte portée contre un ou des membres de L'Association et venant d'un autre membre ou d'un groupe de membres de L'Association doit être adressée directement au secrétaire général de L'Association qui, après en avoir accusé réception, portera la plainte à l'attention du comité d'éthique syndicale de L'Association ;

(Amendé le 15 décembre 2010)

b) Le comité d'éthique syndicale devra faire enquête et transmettre son rapport au secrétaire général de L'Association dans les plus brefs délais ou au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la dite plainte.

(Amendé le 15 décembre 2010)

c) Suivant les conclusions ou recommandations du comité, le Conseil exécutif décide :

- soit du renvoi de la plainte ;
- soit de l'imposition de mesures correctives appropriées ;
- soit de l'expulsion du membre des cadres de L'Association.

d) Le secrétaire général de L'Association doit informer, par lettre enregistrée, l'enseignant en cause de la décision du Conseil exécutif en dedans de huit (8) jours à partir de la date de la décision ;

(Amendé le 15 décembre 2010)

e) Si l'enseignant en cause n'est pas satisfait de la décision portée contre lui et désire en appeler de cette décision devant le Bureau des délégués, il en avisera, par écrit, le secrétaire général de L'Association dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision du Conseil exécutif.

(Amendé le 15 décembre 2010)

- f) Lorsqu'il y a appel devant le Bureau des délégués, la décision du Conseil exécutif est suspendue
(Amendé le 22 octobre 1974)
- g) Il est du devoir du Conseil exécutif de convoquer une réunion extraordinaire du Bureau des délégués dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande en appel.
(Amendé le 22 octobre 1974)
- h) En aucun cas, il ne pourra s'écouler plus de soixante (60) jours entre la décision du Conseil exécutif et la tenue de la réunion extraordinaire du Bureau des délégués lorsqu'un enseignant désire aller en appel. Lorsqu'il n'y a pas de demande en appel dans les délais prévus, le Conseil exécutif informe simplement le Bureau des délégués et l'Assemblée générale de la décision prise s'il s'agit de l'expulsion ;
(Amendé le 22 octobre 1974)
- i) Le membre exclu pourra redevenir membre du syndicat en se soumettant aux conditions fixées par l'Assemblée générale, après recommandation du Conseil exécutif ;
- j) Sont motifs de sanctions :
1. L'abus du titre de membre de L'Association ;
 2. Un manquement grave aux règlements ou un préjudice causé à L'Association, à la profession ;
 3. L'acceptation libre d'un traitement différent de celui qui est prévu dans la convention collective pour les tâches qui y sont désignées ;
 4. La violation du secret des délibérations, en Assemblée générale ou au Conseil exécutif, si le président en fait la recommandation expresse ou qu'une résolution en ce sens ait été adoptée.

Ces cas ci-haut énumérés sont cités à titre d'exemple seulement et ne sont pas limitatifs.

ARTICLE 51 - PLAINTES ET SANCTIONS À L'ÉGARD D'UN MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION

Tout administrateur du Conseil exécutif de L'Association doit démissionner à la suite d'un vote majoritaire sur une motion de non-confiance lors d'une Assemblée générale.

CHAPITRE X AMENDEMENTS – DÉSAFFILIATION – DISSOLUTION – INTERPRÉTATION – EMPLOYÉS DU SYNDICAT – LIBÉRÉS

ARTICLE 52 – CONSTITUTIONS ET RÈGLEMENTS

Pour tout amendement destiné à adopter, approuver modifier ou abroger un article des constitutions et règlements, un avis de motion doit être transmis aux membres du Syndicat, dans le journal officiel de L'Association, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

(Amendé le 15 décembre 2010)

Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.

Pour amender en tout ou en partie les constitutions et règlements, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 53 – DÉSAFFILIATION

L'Assemblée générale de L'Association établira ses procédures de désaffiliation. Cependant, un avis de motion doit être publié au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

(Amendé le 16 janvier 1981)

ARTICLE 54 – DISSOLUTION

L'Association ne peut être dissoute aussi longtemps que vingt (20) membres qualifiés désirent la maintenir. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., chapitre 146).

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 55 – INTERPRÉTATION

- a) Dans ce texte, le masculin inclut le féminin ;
- b) en cas de contestation sur l'interprétation du texte des présents statuts et règlements, un tel litige pourra être soumis à l'Assemblée générale dont l'interprétation sera finale.

(Amendé le 15 décembre 2010)

ARTICLE 56 – EMPLOYÉS DU SYNDICAT

Engagement – Congédiement

Après une autorisation expresse de l'Assemblée générale, le Conseil exécutif peut engager ou congédier tout salarié dont L'Association a besoin, sauf pour le personnel de secrétariat.

(Amendé le 16 janvier 1981)

ARTICLE 57 – CATÉGORIE D'EMPLOYÉS

Le syndicat peut avoir à son service trois (3) catégories d'employés :

1. le personnel de secrétariat ;
2. les libérés ;
3. les engagés.

ARTICLE 58 – PERSONNEL DE SECRÉTARIAT

Est considérée comme membre du personnel de secrétariat, toute personne qui est engagée pour faire du travail de bureau.

ARTICLE 59 – CONTRAT

Le contrat d'engagement de tout membre du personnel de secrétariat du syndicat doit contenir au moins les clauses suivantes :

- a) définition des conditions de travail ;
- b) établissement du taux de traitement.

ARTICLE 60 – LIBÉRÉ

Est considérée comme libérée, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) être membre actif du syndicat ;
- b) avoir été libérée par la commission scolaire avec congé sans traitement, total ou partiel ;
- c) travailler pour le syndicat tel que spécifié dans les tâches qui lui sont fixées par l'Assemblée générale ou par le Conseil exécutif.

ARTICLE 61 – ENGAGÉ

Est considérée comme engagée, toute personne sous contrat, travaillant au service technique de L'Association. Sa tâche est définie par le Conseil exécutif.

CHAPITRE XI PROCÉDURES

ARTICLE 62 – CONTESTATION

En cas de contestation sur une règle de procédure non prévue dans les présents règlements, l'on se référera aux règles de la procédure des assemblées délibérantes proposées par le Code Morin et à leur défaut, l'assemblée sera appelée à se prononcer sur la question.